

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2021-01105

DATE : **9 septembre 2022**

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^{re} MARIE GIRARD	Membre
	D ^{re} LYNNE NADEAU	Membre

D^{re} MICHEL BICHAÏ, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^{re} MY LINH TU (79552)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DES PIÈCES P-2 (PAGES 5 À 9), P-2 A (INCLUANT LES DOCUMENTS 8 ET 9), P- 3 (PAGES 5 À 9), P-5 (PAGES 3, 4 ET 5), P-12 (PAGES 2 ET 3), P-14, I-1, I-2, I-3, I-4, I-5 ET I-8 (PAGES 2 ET 3), ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA PATIENTE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 25 mai 2021, le plaignant porte une plainte contre l'intimée comportant deux chefs.

[2] Dans une décision rendue le 13 avril 2022, le Conseil acquitte l'intimée du premier chef de la plainte, mais la déclare coupable du chef 2 de la plainte¹.

[3] Ce chef 2 est ainsi libellé :

[...] a commis des actes dérogatoires à l'endroit de Mme [...]

2. En négligeant d'assurer de façon appropriée le suivi de cette patiente, après avoir pris connaissance des résultats de l'échographie abdomino-pelvienne, omettant notamment d'inscrire une note à l'effet que la patiente devait être revue compte tenu du résultat anormal obtenu, ne revoyant pas la patiente dans un délai raisonnable, et n'assurant pas de répondre aux diverses tentatives de celle-ci de connaître ses résultats dans les meilleurs délais, contrairement aux articles 32 et 47 du *Code de déontologie des médecins*, et contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[4] Le Conseil retient comme disposition, pour fins d'imposition d'une sanction, l'article 47 du *Code de déontologie des médecins*.

SANCTION RECOMMANDÉE PAR LES PARTIES

[5] Lors de l'audition, les parties présentent des suggestions différentes quant à la sanction à imposer à l'intimée.

[6] Le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de quatre mois, et ce, considérant la preuve administrée lors de l'audition sur culpabilité.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Linh Tu*, 2022 QCCDMD 5.

[7] Le Conseil doit aussi ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions, et ce*, aux frais de l'intimée.

[8] Considérant que l'intimée a été acquittée de l'un des deux chefs, le plaignant s'en remet à la discrétion du Conseil concernant l'imposition des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[9] Pour sa part, l'intimée suggère de lui imposer une radiation temporaire d'un mois.

[10] Quant au paiement des frais de publication d'un avis de la décision dans un journal, l'intimée s'en remet à la discrétion du Conseil.

[11] Concernant le paiement des déboursés, vu son acquittement sous l'un des deux chefs de la plainte, l'intimée propose de lui imposer le paiement de la moitié des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

PLAINTÉ

[12] La plainte portée contre l'intimée est libellée en ces termes :

[...] a commis des actes dérogatoires à l'endroit de Mme [...] :

1. [acquittement]
2. En négligeant d'assurer de façon appropriée le suivi de cette patiente, après avoir pris connaissance des résultats de l'échographie abdomino-pelvienne, omettant notamment d'inscrire une note à l'effet que la patiente devait être revue compte tenu du résultat anormal obtenu, ne revoyant pas la patiente dans un délai raisonnable, et n'assurant pas de répondre aux diverses tentatives de celle-ci de connaître ses résultats dans les meilleurs délais, contrairement aux articles 32 et 47 du *Code de déontologie des médecins*, et contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- a) Quelle est la sanction à imposer à l'intimée sous le chef 2 de la plainte en tenant compte de circonstances propres à la présente affaire ?**
- b) Quels sont les déboursés devant être imposés à l'intimée ?**

CONTEXTE

[14] Lors de l'audition sur sanction, le plaignant s'en remet à la preuve produite lors de l'audition sur culpabilité.

[15] Pour sa part, l'intimée témoigne lors de cette audition.

[16] La preuve administrée révèle que l'intimée est inscrite au tableau du Collège des médecins du Québec et détient un permis d'exercice depuis le 8 août 1979. Elle détient un permis de spécialiste en médecine de famille depuis le 25 novembre 2010².

[17] Elle a aussi complété une formation spécialisée en gynécologie même si elle n'a pas obtenu un permis de spécialiste dans cette discipline.

[18] Lors de l'audition du 21 juillet 2022, l'intimée réitère que le fonctionnement de la clinique où elle exerçait était déficient au moment où l'infraction s'est produite en septembre 2019.

² Pièce P-1.

[19] À la suite de l'évènement qui lui a été reproché, elle a mis en place des mesures pour éviter la répétition de l'infraction liée au suivi déficient de sa patiente.

[20] Maintenant, elle examine elle-même les résultats d'examens et appelle elle-même le patient en présence de résultats anormaux. Si elle ne parvient pas à joindre son patient, elle le rappelle. Elle peut aussi lui envoyer un courriel. Elle ne classe pas le dossier avant d'avoir été en mesure de joindre le patient.

[21] L'intimée reconnaît ne pas avoir été assez vigilante au moment de l'incident visé par le second chef de la plainte.

[22] Elle mentionne avoir vécu difficilement le processus disciplinaire, lequel, déclare-t-elle, lui a causé du stress et a eu des impacts sur sa vie familiale.

[23] L'intimée affirme que cette plainte disciplinaire lui a servi de leçon.

[24] Elle signale que cette plainte a été portée contre elle à la fin de sa carrière, pendant laquelle elle n'a eu aucun antécédent disciplinaire ni aucune plainte.

[25] Elle a maintenant une pratique moins achalandée, ce qui lui permet de consacrer davantage de temps au suivi de ses patients.

[26] Elle souhaite continuer à exercer à la clinique Diamant où elle intervient auprès d'une clientèle vulnérable qui a besoin d'un suivi obstétrique. Elle ne veut pas abandonner cette clientèle si elle est radiée par le Conseil.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[27] Le plaignant demande au Conseil de tenir compte de la gravité objective de l'infraction dont l'intimée a été déclarée coupable.

[28] Il invoque la conduite fautive de l'intimée au moment des événements visés par le chef 2 de la plainte. Le plaignant souligne que cette dernière ne semble pas préoccupée par les conséquences que cette conduite ont eues ou auraient pu avoir pour sa patiente.

[29] Le plaignant souligne que l'obligation pour un médecin de vérifier le résultat d'examens et de communiquer avec ses patients en présence de résultats anormaux fait partie de l'abécédaire. Il s'agit de la prudence élémentaire devant être démontrée par tout médecin.

[30] Selon le plaignant, l'intimée devait démontrer cette même prudence bien avant l'infraction, ce qu'elle a omis de faire.

[31] Le plaignant plaide que ce manquement se situe au cœur de la profession médicale.

[32] Il souligne que la preuve a révélé que l'intimée connaissait les résultats anormaux des examens de sa patiente et que son omission de faire le suivi auprès de cette patiente constitue un élément aggravant dans les circonstances de la présente affaire.

[33] En effet, le plaignant juge que l'omission pour un médecin de communiquer à sa patiente les résultats anormaux qu'il connaît est plus grave qu'un médecin ignorant l'existence de ces résultats.

[34] Le plaignant soutient que même si l'intimée a admis ses lacunes dans le suivi auprès de sa patiente lors de l'audition sur culpabilité, elle n'a pas plaidé coupable à ce chef. Ce faisant, le plaignant estime qu'elle s'est privée d'invoquer ce facteur atténuant.

[35] Le plaignant fait remarquer que, selon de nombreux précédents, la fourchette des sanctions imposées pour une infraction semblable à celle visée par le second chef se situe entre une radiation temporaire d'un mois et de cinq ou six mois.

[36] Il ajoute que plusieurs décisions imposant des sanctions de trois mois et moins se distinguent du présent dossier, car ces sanctions sont imposées en présence d'un plaidoyer de culpabilité par la partie intimée et par de nombreuses circonstances atténuantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[37] Le plaignant insiste sur la gravité intrinsèque de l'infraction qui selon lui justifie l'imposition d'une radiation temporaire de quatre mois. Même si une seule patiente est visée, cette omission de l'intimée a été constatée pendant une période de cinq mois.

[38] Le plaignant produit des autorités au soutien de sa position³.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[39] L'intimée plaide que le plaignant suggère une sanction sous le chef 2 de la plainte qui est indûment sévère et qui ne tient pas compte des faits mis en preuve lors de l'audition sur culpabilité et lors de l'audition sur sanction.

[40] L'intimée rappelle que le Conseil a l'obligation de lui imposer une sanction individualisée et qui tient compte de sa situation.

[41] Elle situe la fourchette des sanctions entre une radiation temporaire d'un mois à cinq mois.

[42] L'intimée estime que le plaignant ne peut lui reprocher l'absence d'un plaidoyer de culpabilité sous le chef 2 de la plainte et invoquer de ce fait l'absence de circonstances atténuantes découlant de cette décision.

[43] L'intimée plaide que le Conseil ne peut pas considérer cet élément comme étant un facteur aggravant.

[44] À la suite de l'examen des précédents soumis par le plaignant, l'intimée demande au Conseil de distinguer ces décisions et de lui imposer une radiation temporaire d'un mois.

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2019 CanLII 17959 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paulin*, 2018 CanLII 34545 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2019 CanLII 40186 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, 2021 QCCDMD 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Faria*, 2013 CanLII 70165 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2014 CanLII 18817 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2015 CanLII 38379 (QC CDCM).

[45] L'intimée produit et commente les autorités invoquées au soutien de sa position⁴.

ANALYSE

[46] Le Conseil répond à la première question en litige.

Les principes généraux en matière de sanction

[47] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[48] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] »⁷.

[49] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁸.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2019 CanLII 40186 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2014 CanLII 18817 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2015 CanLII 38379 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Brassard*, 2019 CanLII 22100 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paulin*, 2018 CanLII 34545 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Sioufi*, 2017 CanLII 47417 (QC CDCM).

⁵ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

[50] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁹.

[51] Au sujet de la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*¹⁰ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[52] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimée¹¹.

[53] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

[54] À cette fin, le Conseil applique les mêmes principes que ceux décrits dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* et qui sont repris dans le jugement du Tribunal des professions dans *Elmaraghi*¹².

⁹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

¹⁰ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹¹ *Cartaway Ressources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

¹² *Elmaraghi c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 51.

[55] Plus récemment, soit en janvier 2021, dans les jugements rendus dans *Serra*¹³, le Tribunal des professions rappelle certains paramètres entourant la mise en œuvre des principes dont il a été précédemment question, afin d'en arriver à l'imposition d'une sanction juste, proportionnée et qui sied à la situation du professionnel.

[56] Suivant ces autorités, le Conseil doit donc imposer une sanction qui est individualisée et qui colle aux faits du présent dossier.

Les facteurs objectifs

[57] Le Conseil commente les facteurs objectifs applicables au chef 2 de la plainte disciplinaire.

[58] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense, la dissuasion et l'exemplarité.

[59] Dans le cas du chef 2 de la plainte, le Conseil impose la sanction en fonction de la disposition de rattachement retenue, soit l'article 47 du *Code de déontologie des médecins* dont le libellé est le suivant :

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

[60] Dans ce cas, la preuve administrée lors de l'audition sur culpabilité met en cause une seule patiente.

¹³ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 et *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2.

[61] Toutefois, l'infraction s'est déroulée sur une période d'environ cinq mois.

Facteurs subjectifs

[62] Le dossier de l'intimée présente au moins un facteur atténuant.

[63] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[64] Cependant, le dossier de l'intimé présente un facteur subjectif aggravant.

[65] Au moment des faits visés par la plainte, l'intimée est médecin depuis 1979, soit depuis près de 40 ans.

[66] Comme le Tribunal des professions le rappelle dans *Serra c. Médecins*¹⁴, ce qui doit guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction, ce sont les principes de l'individualisation et de la proportionnalité. Les conseils de discipline doivent sanctionner en premier lieu un individu et non pas une faute disciplinaire.

[67] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions dans l'affaire *Serra* précitée, le conseil de discipline doit « s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude »¹⁵.

¹⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13.

¹⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13.

[68] Concernant l'objectif de la dissuasion spécifique, le Tribunal des professions ajoute¹⁶ :

[118] [...] le conseil de discipline doit notamment analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.

[69] En ce qui a trait à l'objectif de l'exemplarité, il est rappelé que cet objectif a une valeur toute relative.

[70] Le Conseil souligne que tant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont importantes dans la détermination d'une sanction, parce qu'elles visent à prévenir des comportements futurs.

[71] Selon le témoignage de l'intimée lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction, elle semble avoir tiré une leçon du processus disciplinaire dans lequel elle a été impliquée.

[72] Son repentir et ses regrets semblent fondés et sincères.

[73] Même si cela s'est fait après l'incident, l'intimée a pris des mesures pour éviter la répétition de l'infraction déontologique dont elle a été déclarée coupable.

[74] Pour l'imposition de la sanction sous le chef 2 de la plainte, le Conseil accorde donc une attention particulière aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

¹⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13.

[75] À la lumière de la preuve administrée lors de l'audition sur culpabilité ainsi que lors de l'audition sur sanction, le Conseil estime que le risque de récidive de l'intimée est jugé comme étant faible

Chef 2 – Avoir négligé d'assurer de façon appropriée le suivi de sa patiente après avoir pris connaissance des résultats de l'échographie abdomino-pelvienne, notamment en ne revoyant pas la patiente dans un délai raisonnable (Code de déontologie des médecins, art. 47).

[76] Le Conseil doit imposer une sanction à l'intimée sous le chef précité de la plainte dont elle a été déclarée coupable.

[77] Le Conseil ne reprend pas les éléments pertinents du contexte liés au chef 2 de la plainte déjà résumés dans la décision sur culpabilité. Il a déjà été décidé que l'intimée devait assurer un suivi auprès de sa patiente à la suite des résultats de l'échographie, ce qu'elle a fait défaut de faire¹⁷.

[78] Le Conseil examine les divers précédents imposant des sanctions variant entre une radiation temporaire d'un mois à quatre mois, et ce, pour des plaintes reprochant un suivi inadéquat ou déficient de la part d'un médecin auprès de son patient.

[79] Dans *Coupal*¹⁸, la plainte portée contre le médecin lui reproche notamment d'avoir négligé d'effectuer un suivi approprié chez son patient, ne s'interrogeant pas sur l'absence de résultats sanguins de l'APS qu'il avait planifié au mois de septembre

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Linh Tu, supra*, note 1, paragr. 221 à 259.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal, supra*, note 3.

précédent, et en n'interrogeant pas le patient sur les événements en lien avec sa condition urologique, reportant le suivi de son patient au mois de mai 2019 (chef 1).

[80] Il a aussi négligé de procéder à une demande de consultation en urologie pour son patient qui présentait alors une élévation des valeurs d'APS et une réapparition de symptômes urinaires bas (chef 2).

[81] Le médecin reconnaît les faits et plaide coupable. Le conseil de discipline approuve la recommandation conjointe et lui impose une radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1 et 2.

[82] Dans la décision *Faria*¹⁹, il est reproché au médecin d'avoir négligé ou fait défaut d'assurer le suivi médical requis par l'état de son patient à la suite de la coloscopie et de sa décision d'envoyer les spécimens pour analyse histopathologique compte tenu du risque de néoplasie suspectée en raison de l'aspect et de la dimension du gros polype sessile prélevé le 11 mars 2005, notamment, et ne fixant aucun rendez-vous de relance et/ou en ne programmant aucun appel de contrôle avec son patient et/ou en n'évaluant pas la possibilité d'un examen endoscopique de contrôle en vue d'éliminer une récurrence locale ou la présence d'autres polypes.

[83] Sous le second chef de la plainte, la plainte reproche au médecin d'avoir fait défaut d'assurer le suivi de sa demande d'analyse histopathologique des tissus réséqués à l'occasion de la coloscopie réalisée le 11 mars 2005, laissant plutôt cette demande d'analyse sans suite jusqu'à la prise du rendez-vous du 21 décembre 2007,

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Faria, supra*, note 3.

moment où l'intimé est avisé de l'absence au dossier du rapport de pathologie signé par le pathologiste le 23 mars 2005, lequel mentionnait la présence d'un foyer d'adénocarcinome micro invasif avec dysplasie extensive de haut grade provenant d'un gros polype rectal, retardant ainsi la prise en charge de la condition médicale de son patient.

[84] Le médecin admet les faits et décide de plaider coupable. La preuve révèle que le médecin est expérimenté, mais qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline accepte la recommandation conjointe et lui impose une radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs.

[85] Dans *Brassard*²⁰, la plainte reproche au médecin d'avoir omis d'assurer un suivi médical adéquat de la condition urologique de son patient, au mois de novembre 2014, plus particulièrement au cours de la visite du 18 novembre 2014 ainsi que le ou vers le 24 novembre 2014 alors qu'il avait demandé un dosage d'antigène prostatique spécifique (APS) qui s'avérait être anormal.

[86] Le médecin reconnaît les faits et plaide coupable. Il n'a aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties et impose au médecin une radiation temporaire de six semaines.

[87] Dans l'affaire *Paulin*²¹, le médecin fait l'objet de trois chefs d'infraction pour avoir omis de procéder à une prise en charge et d'assurer un suivi approprié de la condition

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Brassard, supra, note 4.*

²¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paulin, supra, note 3.*

psychiatrique de sa patiente en négligeant d'effectuer les évaluations et les examens périodiques requis par son état mental et en négligeant de prescrire les mesures requises et appropriées de la lithémie.

[88] Elle admet les faits et plaide coupable. En l'absence d'antécédents disciplinaires et acceptant la recommandation conjointe des parties, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de trois mois sous les deux premiers chefs et de deux mois pour le troisième chef.

[89] Dans l'affaire *Boucher*²², les parents d'un enfant consultent un médecin à l'hôpital. Le médecin demande un électroencéphalogramme, lequel est effectué le 10 mai 2013. Celui-ci montre un foyer épileptique modérément actif à très actif.

[90] La preuve révèle que le médecin n'a interprété les résultats de cet examen qu'au mois d'octobre 2015. Or, elle omet d'informer les parents de cet enfant, retardant ainsi la prise en charge de cette condition médicale.

[91] Elle reconnaît les faits et décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre elle. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et est un médecin expérimenté au moment des faits. Le Conseil de discipline lui impose la sanction suggérée par la recommandation conjointe, soit une radiation temporaire de six semaines.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boucher, supra, note 4.*

[92] Dans la décision *Sioufi*²³, une patiente consulte un médecin à la clinique externe d'urologie de l'hôpital. Ce dernier omet d'assurer un suivi médical en n'obtenant pas dans les meilleurs délais le résultat d'une tomodensitométrie qu'il avait prescrite. Cet examen effectué en 2007 a révélé une masse tumorale. Le médecin ne reçoit pas le rapport et aucun suivi n'est effectué. À la suite d'une investigation intensive en 2013, la patiente apprend que cette masse avait été révélée six ans auparavant par l'examen qu'il avait prescrit. La patiente décède en 2016. Le médecin reconnaît les faits et plaide coupable.

[93] Il s'est dit profondément affecté par cette omission. Le médecin a pris des mesures pour éviter la répétition d'un tel manquement et le plaignant s'en est déclaré satisfait. Le conseil de discipline accepte la recommandation conjointe des parties et lui impose une radiation temporaire de deux mois.

[94] Dans *Fortin*²⁴, le médecin fait l'objet d'une plainte pour avoir omis de s'assurer qu'une échographie avait été effectuée. N'ayant pas reçu les résultats de cet examen, il n'a pas adéquatement réévalué la situation de sa patiente.

[95] Le médecin admet les faits et plaide coupable. Les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil de discipline l'entérine et impose au médecin une radiation temporaire d'un mois.

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Sioufi, supra, note 4.*

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fortin, supra, note 4.*

[96] Dans l'affaire *Smoley*²⁵, il est reproché au médecin d'avoir omis de vérifier les résultats d'une biopsie qu'il avait lui-même prescrite (chef 2). Le médecin a reconnu que s'il avait pris connaissance de ce rapport, il aurait agi différemment.

[97] La preuve révèle que le rapport avait été mal classé. Il a été décidé que le médecin n'avait pas pris les moyens raisonnables pour vérifier l'existence de ce rapport de biopsie. Le médecin admet les faits et plaide coupable. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe présentée par les parties et impose au médecin une radiation temporaire de 45 jours.

[98] Dans *Morin*²⁶, le médecin fait l'objet de trois chefs pour avoir omis de reconnaître la sévérité de l'occlusion intestinale diagnostiquée et les complications potentielles associées et a omis de recourir aux conseils les plus éclairés d'un collègue spécialiste en chirurgie et/ou en gastro-entérologie (chef 1).

[99] Elle a aussi omis de procéder au traitement requis par l'état de santé de son patient, en ne prescrivant pas la médication requise pour soulager ses symptômes et en n'installant pas une décompression intestinale (chef 2).

[100] De même, elle a omis d'assurer le suivi médical requis par l'état de santé de son patient, en n'avisant pas un médecin de l'établissement où le patient devait se rendre (chef 3).

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smoley*, 2016 CanLII 6241 (QC CDCM).

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM).

[101] Elle reconnaît les faits et décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent des suggestions différentes quant aux sanctions à imposer au médecin. Après avoir entendu les parties, le conseil de discipline impose au médecin une radiation temporaire de trois mois sous chacun des trois chefs.

[102] Dans la décision *Bélanger*²⁷, le médecin reconnaît les faits et plaide coupable à trois chefs de la plainte portée contre elle. Elle admet qu'elle n'a pas planifié le plus rapidement possible l'évaluation et le suivi requis chez cette patiente, à la suite du résultat de l'échographie réalisée le 1^{er} mai 2015 démontrant un retard de croissance.

[103] De même, elle n'a pas transmis à un collègue le résultat de l'échographie de croissance réalisée le 1^{er} mai 2015, afin que soit assuré le suivi approprié de sa patiente durant son absence en vacances, pour une période de trois semaines.

[104] Elle a aussi fait défaut d'informer ou de s'assurer que soit informée le plus tôt possible sa patiente de son erreur initiale d'interprétation du résultat de l'échographie du 1^{er} mai 2015, susceptible d'entraîner des conséquences significatives relativement à sa grossesse.

[105] Après une audition sur sanction, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de quatre mois sous chacun des trois chefs.

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, supra, note 3.

[106] Aux fins d'imposer une sanction à l'intimée sous le chef 2 de la plainte, le Conseil prend appui sur les autorités résumées précédemment. Il retient plus particulièrement les décisions rendues dans les affaires *Brassard, Boucher et Smoley*.

[107] À l'égard de l'infraction visée par le chef 2 de la plainte et tenant compte du contexte et des circonstances propres à la situation de l'intimée, incluant les facteurs objectifs et subjectifs examinés dans le cadre de la présente décision, le Conseil décide qu'il ne peut pas retenir la suggestion de sanction du plaignant d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de quatre mois. Une telle sanction serait indûment punitive.

[108] De la même manière, le Conseil ne peut retenir la suggestion de l'intimée de lui imposer sous ce chef une radiation temporaire d'un mois, car celle-ci n'est pas tout à fait indiquée.

[109] Le Conseil a la responsabilité d'imposer une sanction dissuasive tant pour l'intimée que pour les membres de l'Ordre qui pourraient tenter d'imiter une telle conduite.

[110] Pour les motifs énoncés précédemment, le Conseil décide d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de six semaines.

[111] En décidant d'imposer une radiation temporaire de six semaines sous le chef 2 de la plainte, le Conseil estime qu'il n'accorde pas une importance démesurée à l'aspect dissuasif par rapport au principe de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction qu'il doit respecter dans l'imposition d'une sanction.

[112] Pour le Conseil, cette sanction est imposée en prenant en considération le premier critère visé, soit celui d'assurer la protection du public et celle-ci est juste, équitable et appropriée aux circonstances du présent dossier.

[113] Le Conseil décide qu'un avis de la décision doit aussi être publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

b) Quels sont les déboursés devant être imposés à l'intimée ?

[114] Le Conseil doit décider de la demande de l'intimée de mitiger les déboursés devant lui être imposés considérant qu'elle a été acquittée de l'un des deux chefs de la plainte portée contre elle.

[115] Pour l'imposition des déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, le Conseil aborde en premier lieu les principes généraux liés à l'imposition des déboursés.

[116] Soulignons comme le fait le Tribunal des professions dans un jugement rendu en mai 2016²⁸, que la règle générale veut que la partie qui succombe assume le paiement des déboursés²⁹.

[117] Cette règle générale issue du droit civil s'applique en droit disciplinaire³⁰.

²⁸ *Gagnon c. Prud'homme (Ordre des ingénieurs)* 2016 QCTP 97.

²⁹ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière (Syndic)* 2010 QCCA 1079; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97.

³⁰ *Ingénieurs c. Plante* [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.).

[118] Enfin, il y a lieu de rappeler que la condamnation au paiement des déboursés n'est pas une amende ou une pénalité infligée à la partie qui succombe³¹.

[119] Elle doit être vue comme une compensation, totale ou partielle, des déboursés encourus pour l'instruction de la plainte³².

[120] En outre, comme le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec le souligne à juste titre dans l'affaire *Lévesque*³³, il n'appartient ni à l'Ordre ni à ses membres de supporter les frais résultant du processus disciplinaire, pour des gestes commis par l'un de ses membres et pour lesquels il a été reconnu coupable.

[121] Le Conseil est d'avis que la preuve présentée ne permet pas d'établir des motifs sérieux et suffisants permettant de déroger au principe que la partie intimée qui succombe doit assumer le paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, lequel a été énoncé par différents conseils de discipline³⁴.

[122] Cependant, le contexte dans le présent dossier se distingue parce que le Conseil a acquitté l'intimée de l'un des deux chefs de la plainte portée contre elle.

³¹ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas* 2002 CanLII 41280.

³² *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA), paragr. 16; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2016 CanLII 63946 (QC ODQ), paragr. 52.

³³ *Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec c. Lévesque*, 2018 CanLII 33495 (QC OTSTCFQ).

³⁴ *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gavrilovic*, 2016 CanLII 78381 (QC OIIA).

[123] Dans l'affaire *Paré*³⁵, le Tribunal des professions rappelle qu'une règle mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements ne doit pas être appliquée automatiquement puisqu'elle fait perdre au Conseil l'usage de sa discrétion prévue à l'article 151 du *Code des professions*.

[124] Toutefois, le Tribunal n'exclut pas cette possibilité et invite les décideurs à analyser le sort des chefs ayant fait l'objet de débats lors de l'audition.

[125] Le Conseil, exerçant la discrétion qui lui est reconnue par la loi, est d'avis qu'il y a lieu de mitiger le paiement des déboursés pour tenir compte des conclusions de la décision sur culpabilité du 13 avril 2022.

[126] Vu l'acquiescement de l'intimée sous le chef 1 de la plainte, le Conseil décide d'imposer à l'intimée le paiement de la moitié des déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*.

[127] Le Conseil condamne donc l'intimée au paiement de la moitié des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

³⁵ *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142) : Voir aussi : *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Gagné*, 2016 CanLII 22785 (QC OEQ).

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 2

[128] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de six semaines.

[129] **ORDONNE** qu'un avis de la décision soit publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[130] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de la moitié des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Marie Girard
Original signé électroniquement

D^{re} MARIE GIRARD
Membre

Lynne Nadeau
Original signé électroniquement

D^{re} LYNNE NADEAU
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant

M^e Simon Chamberland
M^e Gong Ming Zheng
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 21 juillet 2022